

## **Objectifs du Conseil consultatif pour les Marchés (CCM)**

Le CCM est une organisation de parties prenantes œuvrant à la promotion d'une représentation équilibrée de tous les intérêts conformément de l'article 45(2) du règlement 1380/2013. Plus précisément,

(a) il entend soumettre des recommandations et des suggestions sur des questions relatives au marché des produits de l'aquaculture et de la pêche au nom de l'ensemble de la filière (producteurs primaires - capture, aquaculture - négociants, exportateurs, importateurs vers/en provenance de pays tiers, transformateurs, grossistes, distributeurs, détaillants), des consommateurs ainsi que d'autres groupements d'intérêt concernés par la PCP et l'OCM (organisations non-gouvernementales de développement ou de défense de l'environnement, organisations de consommateurs, etc.);

(b) il entend informer la Commission et les Etats membres de problèmes relevant de son champ de compétences et proposer des solutions pour remédier à ces problèmes;

(c) il entend contribuer, en étroite collaboration avec les scientifiques, à la collecte, la transmission et l'analyse des données nécessaires à l'élaboration de mesures de conservation;

(d) plus généralement, il entend apporter des contributions (y compris en partageant les connaissances et l'expérience de toutes les parties prenantes) dans le souci de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 du règlement 1380/2013 et des objectifs d'OCM énoncés à l'article 35 du règlement 1380/2013.

Le CCM est autorisé à livrer des avis à la Commission européenne, au Parlement européen, au Comité des Régions, au Comité économique et social, à un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne et à toute autre partie prenante concernée lorsque de tels avis s'avèrent pertinents pour le marché européen des produits de la pêche et de l'aquaculture et s'inscrivent dans le cadre des tâches définies à l'article 44 du règlement (UE) n°1380/2013.

\* \* \*